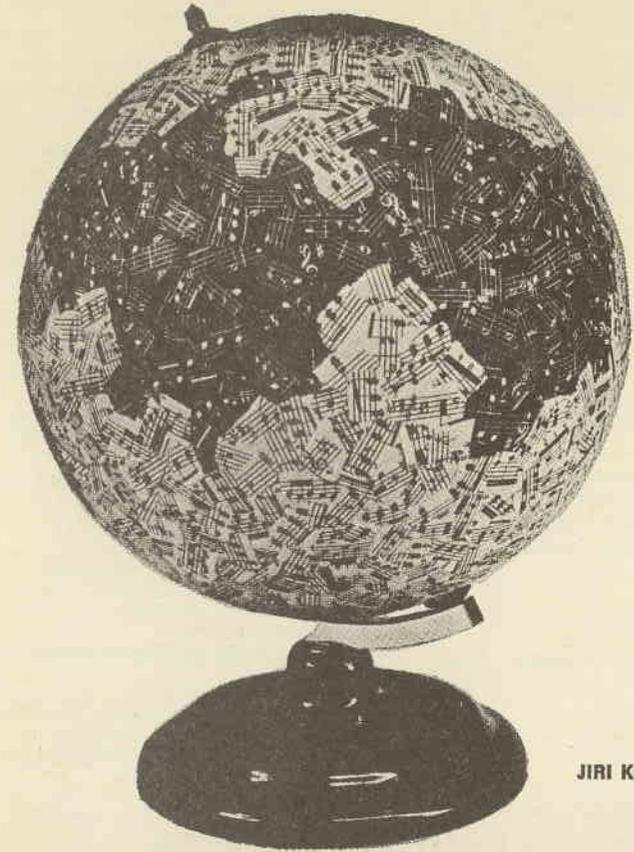


N° 81

4^e TRIMESTRE 1987



JIRI KOLAR

l'artiste musicien

S.A.M.U.P.

14-16 rue des Lilas - 75019 PARIS - ☎ (1) 42 40 55 88 - Métro : Place des Fêtes

Possibilités de parking.

PRESIDENT D'HONNEUR : Pierre BOULEZ

COMITE DE GESTION

SECRETAIRE GENERAL

François NOWAK

SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Annie DUVAL-PENNANGUER

TRESORIER : Pierre ALLEMAND

TRESORIER ADJOINT : Daniel BELARD

SECRETAIRE AUX AFFAIRES JURIDIQUES

Karim TOURE

SECRETAIRE AUX AFFAIRES SOCIALES

Georges JOVENAUX

SECRETAIRE AUX AFFAIRES CULTURELLES

Jacqueline KALFA

SECRETAIRE AUX RELATIONS INTER-SYNDICALES NATIONALES

Alain PREVOST

SECRETAIRE AUX AFFAIRES INTER-SYNDICALES REGIONALES

Alain LE BELLEC

SECRETAIRE AUX RELATIONS INTER-SECTEURS

Georges KOUSSANELLOS

SECRETAIRE A L'INFORMATION

Antony MARSCHUTZ

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES

René BENEDETTI

SECRETAIRE AU CONGRES : Jean-Claude PETIT

CHARGES DE MISSION : Roger BERTHIER

Jean-Pascal BOUARD

Jean EYNARD

Jacques MONTEBRUNO

Jocelyne ROSE

AUTRES MEMBRES DU CONGRES

Jean-Louis CHAUTEMPS

Jean-Claude GUSELLI

Selma HERSCOVICI

Armand MOULAIN

Christian ROGER

Bernard WYSTRAEETE

COMITE TECHNIQUE

ASSOCIATION DES CONCERTS COLONNE

Paulette LIETARD

CHEF D'ORCHESTRE, CHANTEURS DE VARIETES, ARRANGEURS, SOLISTES

Robert QUIBEL

DANSEURS INTERMITTENTS : Martine VUILLERMOZ

DANSEURS DE THEATRE NATIONAL DE L'OPERA DE PARIS

Guy VAREILHES

ENSEMBLE ORCHESTRAL DE PARIS

Hubert CHACHEREAU

GROUPE VOCAL DE FRANCE

Pascal SAUSY

MUSICIENS AFRICAIN : Frédéric NDOUMBE-NGANDO

MUSICIENS COPISTES : Raymond PIERRE

MUSICIENS ENSEIGNANTS

Michel BARRE

MUSICIENS INTERMITTENTS

en attente

MUSICIENS RELEVEURS DE MUSIQUE ENREGISTREE

Georges LETOURNEAU

MUSICIENS DES THEATRES PRIVES, MUSIC-HALLES, CIRQUES, CABARETS ET DANCINGS

Jacques PAILHES

MUSIQUE ENREGISTREE

François NOWAK

MUSIQUE ORIENTALE

en attente

ORCHESTRE DE L'ILE-DE-FRANCE

Annie DUVAL-PENNANGUER

ORCHESTRE DE PARIS

Christiane CHRETIEN

ORCHESTRE DU THEATRE NATIONAL DE L'OPERA DE PARIS

Daniel REMY

PROFESSEURS DE DANSE : Claude BESSY

RETRAITES : Fernand BENEDETTI

COMMISSION DE CONTROLE

Guy ARBION

L'ARTISTE MUSICIEN
bulletin trimestriel

Prix du numéro **19 F** (port en sus : 50 gr. tarif «lettre»).

Abonnement réservé aux organismes, sociétés, associations, etc
qui s'occupent ou emploient des artistes, pour 4 numéros **70 F** (port payé).
(paiement à l'ordre du SAMUP)

Syndicat des Artistes Musiciens Professionnels de Paris et de la Région Parisienne (SAMUP)

Syndicat National des Artistes Musiciens de France (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FNSAC/CGT)

Fédération Internationale des Musiciens (FIM)

Direction-Administration : 14-16 rue des Lilas 75019 PARIS ☎ (1) 42 40 55 88

CCP SAMUP : 718 26 C. PARIS ; CCP SNAM : 14 107 80 M. PARIS

Responsable de la publication : Antony MARSCHUTZ

INFO... INFO... INFO... INFO... INFO... INFO...

*Que
sais-je ?*

LE JAZZ

LUCIEN MALSON
ET CHRISTIAN BELLEST



PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

Nos amis, Lucien Malson et Christian Bellest, viennent de terminer un livre pour la collection «Que sais-je ?», portant sur la musique de Jazz.

Titre du livre : LE JAZZ

Ce livre est un outil indispensable pour tous les enseignants qui souhaitent ouvrir le champ de connaissance des élèves de nos conservatoires.

Nous souhaitons un très grand succès à cet instrument indispensable à chaque musicien.

VICTOIRES DE LA MUSIQUE

Jean-Claude Petit, responsable à notre conseil syndical a été nommé pour la meilleure musique de film de l'année.

**«Manon des Sources»
de Jean-Claude Petit**

La profession entière le félicite.

COMMUNIQUE DU SAMUN (NIMES)

Le SAMUN informe tous les musiciens intermittents et tous les responsables des syndicats du SNAM qu'il va prochainement éditer un fascicule pratique concernant la protection des musiciens (texte légaux, traduction, cotisations sociales, fiche de paie, feuilles de route, contrat, mandat, etc...).

Prière de se mettre en relation avec Patrick Mirallès, SAMUN, Bureau 31, Bourse du Travail, Place Questel 30000 Nîmes (uniquement par courrier).

INFORMATION POUR LES FONCTIONNAIRES

(professeurs dans les municipalités)

A. Fonctionnaires en congé spécial

Ils continuent à bénéficier pendant un certain temps (3 à 5 ans) de leur traitement et, au terme du congé, ils sont mis en retraite. Ils sont assurés dans les conditions du droit commun s'ils travaillent dans une entreprise assujettie à l'assurance-chômage.

B. Fonctionnaires en disponibilité

Placés hors de leur administration d'origine. Ils cessent de bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite. Ils ne reçoivent aucun traitement au titre de la fonction publique. Ces fonctionnaires doivent solliciter leur réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé 3 ans. Ils sont assurés dans les conditions du droit commun s'ils travaillent dans une entreprise assujettie à l'assurance-chômage.

C. Fonctionnaires en position de détachement et en position hors cadre.

Pendant la période de détachement, les fonctionnaires sont soumis à l'ensemble des règles régissant l'emploi qu'ils occupent par l'effet de leur détachement, mais ils sont obligatoirement réintégrés à l'expiration de ce détachement à la première vacance dans leur corps d'origine. Ils ne participent pas au Régime. Il en est de même des fonctionnaires hors cadre.

A fortiori, les fonctionnaires en position d'activité autorisés par leur administration à prendre des occupations extérieures ne participent pas au Régime. Il en est ainsi par exemple des membres de l'enseignement public donnant des cours dans des établissements privés ou assurant pendant les vacances un rôle d'encadrement dans les colonies de vacances, maisons familiales ou villages familiaux (cir. 68-09).

CONGES SPECTACLE

Art. D. 762-7

Pour bénéficier du congé annuel continu, en vertu de l'article D. 762.5 le salarié doit, quinze jours au moins avant la date à laquelle il doit prendre son congé, faire parvenir à la caisse de congés payés tous les certificats qu'il a perçu de son employeur ou des ses employeurs successifs en vertu de l'article D. 762-6.

Après vérification, la caisse verse à l'intéressé le montant de l'indemnité à laquelle il a droit contre remise d'une pièce justifiant, le cas échéant, qu'il est immatriculé à la Sécurité Sociale.

PROFESSIONNELS !

**Savez-vous que vous avez droit à une inscription
dans une rubrique adaptée à votre activité.**

Annuaire téléphonique : les artistes sont regroupés sous une seule rubrique «Spectacle» ; il vous est possible de compléter votre nom et prénom par une mention gratuite qui ne peut dépasser 30 caractères.

Exemple : Alain Michel, Trompettiste Classique ou Trompettiste de Jazz et adresse.

BANQUET DE SAINTE CECILE DES ARTISTES MUSICIENS COPISTES

Il y a déjà cinq ans qu'à l'occasion de la Sainte Cécile les Artistes Musiciens Copistes se réunissent pour un repas amical ; cette année ce fut dans un décor authentique du 10^e siècle au restaurant «Le Petit Riche», dans le IX^eme arrondissement que se retrouvèrent une vingtaine d'amis autour d'une table présidée par Jean Claudric, le sympathique chef d'orchestre de la Télévision, accompagné de sa charmante épouse.

L'excellence du repas et des vins, et l'intimité du salon mis à notre disposition ont fait de cette soirée un moment exceptionnel d'amitié vraiment partagée, au cours duquel Jean Claudric, très en verve, nous conta de savoureuses anecdotes de sa vie de chef d'orchestre.

Pierre Allemand, qui n'avait pu être des nôtres pour des raisons professionnelles - Orchestre de Paris oblige... - nous rejoignit pour le dessert et le café.

En souhaitant nous retrouver plus nombreux l'an prochain.

□ René Coste

Adieu, Lily Laskine

Née à Paris le 31 Août 1893. Elle a donné son premier concert à 12 ans et a obtenu son premier prix l'année suivante au Conservatoire de Paris.

En 1909, Lily Laskine créa l'évènement en s'imposant à 16 ans au concours d'entrée à l'Opéra de Paris où elle fut la première femme à figurer et dès cette époque elle adhéra au syndicat des musiciens pour le quitter à 94 ans, le 4 Janvier 1988, jour où notre grande amie, collègue de travail s'est éteinte doucement.



BASTIEN ET BASTIENNE ET LE DIRECTEUR DE THEATRE (d'Amadeus Mozart)

Il y a environ 8 mois, Dominique Riffaud, chef d'orchestre prend contact avec un groupe de musiciens pour leur proposer un projet de spectacle musical. En novembre 1987, il engage au nom d'Intermezzo - Association loi 1901 ayant pour objet «pour la promotion d'art lyrique» 11 rue Jean Jaurès 95220 Herblay - 25 musiciens, 6 chanteurs, 1 acteur, des techniciens, une couturière, 2 attachés de presse, et contresigne leurs contrats qui comprend 30 services (dont 23 représentations). L'Association par la voix de **Dominique Riffaud** s'engage à régler par mensualités.

Fin Novembre elle s'excuse : petits problèmes financiers. Le 6 Décembre, Générale, veille de la première dans un théâtre parisien où le spectacle doit se jouer tout le mois ; les musiciens exigent des explications... Leurs interlocuteurs sont alors : M. **Yvon Leroy** (qualité ?), M. **J.P. Cazez** («Administrateur» nommé par qui ?), M. **Dominique Riffaud** («Chef d'Orchestre» et «Directeur Artistique»), aucun membre officiel du bureau de l'Association n'est présent? et ne se présentera jamais. Président, Trésorier, Secrétaire ? Inconnus. Le Bureau n'a pas été renouvelé (son Président avait démissionné en septembre). La personne devant prendre la succession s'est rétractée, mais avait prêté «à titre personnel» 60 000 F à **D. Riffaud** pour le spectacle ; elle n'en reverra plus la couleur et viendra pleurer auprès... des musiciens !

Les musiciens, avec l'intervention du **SAMUP** (F. Nowak) n'obtiennent d'abord que des renseignements flous, contradictoires, voire délirants ; le spectacle a été vendu une misère, certains techniciens n'ont pas de contrats (le plateau comporterait 43 employés) un théâtre a payé en «production» (droit d'utiliser la salle pour quatre répétitions et deux représentations jouées... gratuitement !). Le libellé «avec le concours du Ministère de la Culture et de la Communication» s'avère un tire pompeux et bidon, de ce fait aucune subvention n'a donc été attribuée.

Le spectacle se révèle dès le départ déficitaire, les recettes maximales éventuelles de ce petit théâtre parisien ne pouvant couvrir plus de la moitié des dépenses.

On découvre alors une étrange coïncidence : ce monsieur **Leroy** qui n'a aucun rôle

officiel dans «Intermezzo», était déjà présent il y a 3 ans (déc. 84) dans l'affaire de l'Arlésienne Salle Gaveau, montée par l'Association «Projets et Réalisations» 11 rue Lavie 75017 Paris - dissoute à la suite du capotage du spectacle - sa Présidente ! Mme **Y. Leroy**... Cette adresse, celle d'un organisme de formation continue où les musiciens doivent envoyer leurs coordonnées pour se faire payer par Intermezzo...

Malgré le départ du metteur en scène, l'ensemble du plateau décide de mener les représentations à leur terme mais avec une modification de taille.

En effet, le chef d'orchestre **Dominique Riffaud** ayant fait preuve d'une telle incompétence qu'unaniment les musiciens ont demandé sa démission. Celle-ci acquise, les musiciens ont fait appel à Jean-Louis Forestier (subventionné par la Spédidam) qui a fait preuve d'une maîtrise totale des événements et ainsi a pu faire vivre au moins musicalement ce spectacle.

Recette pour monter une entreprise véreuse ;

- un chef d'orchestre mégalo ;
- une association bidon sans véritable responsable ;
- un metteur en scène et tout un plateau désireux d'avoir une activité artistique ;
- aucune obligation pour les organisateurs d'avoir au moins une provision pour monter un spectacle.

Tous ces ingrédients font qu'il est possible aujourd'hui de créer les conditions pour entraîner plus de 40 personnes dans une situation inacceptable avec une dette de salaire impayée de 800 000 F.

Les différents intervenants ayant une responsabilité directe dans cette affaire sont **Dominique Riffaud, Yvon Leroy, J.P. Cazez, Pecoz et Gisèle Delamare.**

Notre organisation interviendra fermement auprès du Ministère de la Culture pour qu'enfin l'acceptation d'une demande d'autorisation de spectacle auprès des préfetures soit soumise à une provision égale au coût du plateau pour la durée minima des représentations.

Assignation devant le Tribunal le 11 Janvier. Référé prud'homal le 27 Janvier.

ARTISTES INTERPRETES

Musiciens instrumentistes, Chanteurs, Danseurs professionnels ou futurs professionnels

CELA VOUS CONCERNE

NOS DROITS :

La SPEDIDAM a pour mission de défendre les DROITS DES INTERPRETES dans tous les domaines, en matière :

- ★ D'ENREGISTREMENT
- ★ de DIFFUSION OU REUTILISATION

par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (disques, bandes, films, vidéo, câble, radio, satellite)

LA LOI NOUS RECONNAIT CES DROITS

NOS DEVOIRS :

Nos **enregistrements** ne peuvent être **protégés** que s'ils sont **identifiés**

COMMENT ?

A l'aide d'une **feuille de présence**, véritable **carte d'identité** de l'enregistrement concerné, lien juridique entre le producteur et l'artiste.

C'est à nous, artistes de faire établir et signer ces feuilles de présence (disponibles au Secrétariat de la SPEDIDAM, rue de Douai 75009 Paris Tél. (1) 42.85.13.75 et du SNAM-SAMUP, 14-16 rue des Lilas 75019 Paris Tél. (1) 42.40.55.88, ou auprès des responsables des formations permanentes).

N'hésitez pas à vous **renseigner**

La PROTECTION de notre travail et notre CONDITION D'ARTISTE INTERPRETE en dépendent

TARIF SYNDEAC

Ces tarifs concernent les artistes-musiciens travaillant dans les entreprises artistiques et culturelles dont la liste a paru dans «l'Artiste-Musicien» n° 72 (page 11 etc).

Salaire artistes-musiciens :

Cachet de base : (au 01-11-87) : **405 F**

Salaire minimum mensuel (cachet x 25) : **10 125 F**

Indemnités de déplacement (du 1^{er} février 1988 au 1^{er} juillet 88) : **331 F**

Décomposition :

- Chambre : **141 F** ; Petit déjeuner : **18 F** ; Chaque repas : **86 F.**

En conséquence, les indemnités liées au défraiement seront revalorisées comme suit :

- Indemnités d'installation (artistes, art. 4) : **165,50 F**

- Découcher (artistes, art. 4) : **159 F**

- Panier (annexe F) : **43 F**

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décision du 9 septembre 1987 de la commission créée par l'article 24 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 modifiée relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

La commission décide :

TITRE 1^{er} TELEDIFFUSION

Art. 1^{er} : Il est pris acte de la convention conclue le 19 juin 1987 entre la Société nationale de radiodiffusion Radio France et les bénéficiaires du droit à rémunération (annexe I).

La rémunération due par les sociétés nationales de programmes Radio France outre-mer (R.F.O.) et Radio France internationale (R.F.I.) au titre de leurs activités de radiodiffusion sonore est égale à 4,446 % d'une assiette déterminée comme suit :

- l'assiette brute comprend l'ensemble des recettes liées à la radiodiffusion sonore y compris les recettes publicitaires ;

- l'assiette nette est obtenue, d'une part, après déduction des dépenses de diffusion ainsi que des rémunérations et charges sociales des artistes interprètes engagés pour la réalisation des programmes musicaux de chaque société, d'autre part, après application du taux annuel d'utilisation des phonogrammes par rapport à la totalité des programmes diffusés.

Le taux précité est celui qui résulte des relevés de programmes fournis par chaque société.

Art. 2 : Il est pris acte de la convention conclue le 7 septembre 1987 entre la société Europe 1 Communication et les bénéficiaires du droit à rémunération (annexe II).

La rémunération due par les stations périphériques, qui exploitent une station de radiodiffusion sonore en vertu d'un accord international, est égale à 6 % d'une assiette déterminée comme suit :

- l'assiette brute comprend l'ensemble des recettes y compris les recettes publicitaires ;

- l'assiette nette est obtenue, d'une part, après déduction de deux abattements, l'un pour frais de régie publicitaire aux taux maximum de

23,25 % l'autre accordé aux radios qui consacrent au moins 30 % de leurs charges salariales aux salaires des journalistes professionnels au sens de l'article L. 762-2 du code du travail, au taux de 31,7 % et, d'autre part, après application du taux annuel d'utilisation des phonogrammes par rapport à la totalité des programmes diffusés.

Le taux précité est celui qui résulte des relevés de programmes fournis par chaque société.

Art. 3 : Il est pris acte de la convention conclue le 9 septembre 1987 entre la Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion (C.L.T.) et les bénéficiaires du droit à rémunération (annexe III).

La rémunération due par les services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne émettant en modulation de fréquence est égale à 6 % d'une assiette déterminée comme suit :

- l'assiette brute comprend l'ensemble des recettes y compris les recettes publicitaires ;

- l'assiette nette est obtenue, d'une part, après déduction de deux abattements l'un pour frais de régie publicitaire aux taux maximum de 23,25 % et l'autre accordé aux radios qui consacrent au moins 30 % de leurs charges salariales aux salaires des journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail, au taux de 31,7 % et, d'autre part, après application d'un taux annuel d'utilisation des phonogrammes par rapport à la totalité des programmes diffusés. Ce taux précité est fixé à 85 %, toutefois, chaque service local pourra justifier d'un taux inférieur sur présentation de ses relevés de programmes.

Cette rémunération ne peut toutefois être inférieure à un minimum annuel de 1 000 F.

Art. 4 : La rémunération due par les sociétés de télévision est égale à 2 % d'une assiette déterminée comme suit :

- l'assiette brute comprend l'ensemble des recettes y compris les recettes publicitaires ;

- l'assiette nette est obtenue, d'une part, après déduction des frais de régie publicitaire au taux maximum de 28 % des dépenses de diffusion et de distribution de programmes ainsi que des rémunérations et charges sociales des artistes-interprètes engagés pour la réalisation des programmes musicaux de chaque société, d'autre part, après application du taux annuel d'utili-

TITRE II DISCOTHEQUES ET ACTIVITES SIMILAIRES

Art. 5 : La rémunération due par les discothèques et activités similaires est déterminée de la manière suivante :

- l'assiette comprend l'ensemble des recettes brutes produites par les entrées ainsi que la vente des consommations ou la restauration, **toutes taxes et services inclus** ;

- le taux applicable à cette assiette est de :

- 0,825 % pour la 1^{re} année ;
- 1,031 % pour la 2^e année ;
- 1,237 % pour la 3^e année ;
- 1,444 % pour la 4^e année ;
- 1,650 % pour la 5^e année ;

TITRE III ETABLISSEMENTS ET LIEUX SONORISES

Art. 6 : La rémunération due par les établissements et lieux sonorisés est déterminée de la manière suivante :

- l'assiette comprend l'ensemble des recettes brutes produites par les entrées ainsi que par la vente des consommations ou la restauration, **toutes taxes et services inclus** ;

- le taux applicable à cette assiette est de :

- 12 % pour la première année avec un minimum de 120 F ;
- 13 % pour la deuxième année, avec un minimum de 130 F ;
- 14 % pour la troisième année, avec un minimum de 140 F ;

SERVICE CONTENTIEUX

(Conditions de prise en charge de votre dossier)

Trois cas de figure se présentent :

1^{er} cas : si vous êtes adhérents au Syndicat et que vous acceptez le prélèvement automatique de vos cotisations aucune caution vous est demandée pour la prise en charge de votre dossier de contentieux.

2^e cas : si vous êtes déjà adhérents et à jour de cotisations, vous devez verser la somme de 250 F de caution, pour la prise en charge de votre dossier de contentieux. Cette caution vous sera remboursée après le règlement de l'affaire.

3^e cas : si vous adhérez au Syndicat pour bénéficier du service contentieux, vous devez tout d'abord payer votre adhésion unique de 150 F, plus la cotisation semestrielle.

D'autre part, il vous sera demandé 500 F pour le dépôt du dossier plus une caution de :

- 250 F, si vous acceptez le prélèvement automatique de vos cotisations.
 - 500 F, si vous optez pour toute autre solution pour le prélèvement de vos cotisations.
- Cette caution vous sera remboursée après le règlement de l'affaire. Sont à la charge de l'intéressé tous les frais d'huissiers attachés à la procédure.

- 16 % pour la quatrième année, avec un minimum de 160 F ;

- 18 % pour la cinquième année, avec un minimum de 180 F.

TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES

Art. 7 : A défaut d'accords particuliers, les modalités et les délais de versement de la rémunération sont ceux résultant des conventions et usages en matière de droit d'auteur. Les redevables sont tenus de fournir tout justificatif des éléments nécessaires au calcul de la rémunération aux bénéficiaires représentés par la société pour la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (S.P.R.E.) ou par une société de perception et de répartition des droits, mandatée par elle. Le relevé des programmes diffusés est également transmis aux mêmes sociétés ; il doit permettre l'identification des bénéficiaires de la rémunération dans des formes et délais analogues à ceux établis dans le domaine du droit d'auteur, sous réserve d'accords particuliers.

Art. 8 : Sans préjudice des conventions en vigueur ainsi que de la mise en œuvre des conventions aux articles 1^{er}, 2 et 3, la présente décision entrera en application le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1987.

C. GOUDET

Le président de la Commission.

**ENCORE UN CHANTEUR QUI A MAUVAISE GRACE
A RESPECTER L'ARTISTE MUSICIEN**

De Septembre 1983 à janvier 1984, Pierre BACHELET a réuni un orchestre qui devait l'accompagner à l'occasion de la préparation et de la présentation au public de son spectacle. Subitement, peu avant un passage à «l'Olympia», les musiciens furent congédiés par simple appel téléphonique.

Quatre de ces musiciens saisirent le Conseil de Prud'hommes pour obtenir la condamnation de Pierre BACHELET et de son producteur à leur payer préavis et dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Par arrêt du 15 décembre 1987, la Cour de Paris leur a alloué les sommes de 4 500 Frs à titre d'indemnité de préavis et 1 500 Frs sur le fondement de l'art. 700 NCPC.

Ce faisant la Cour a reconnu l'existence d'un contrat de travail entre l'artiste de variétés et ses musiciens. Elle avait à choisir entre trois hypothèses :

a) La Cour n'a pas considéré que les musiciens avaient été engagés par les organisateurs de spectacles au même titre que la vedette. Celle-ci n'avait pas reçu de mandat écrit de ses musiciens au sens de l'art. L 762-1 du Code du Travail.

b) La Cour n'a pas jugé non plus que Pierre BACHELET avait mis fin trop brusquement à sa collaboration avec les musiciens. Cette brusque rupture a été admise par la Cour de Cassation dans une affaire moine dit E. Mitchell c/Raboison, soc. 29 janvier 1981, bull. 81 V N° 90 p. 66.

c) En revanche, la Cour a retenu l'existence d'un contrat de travail :

«*Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que Pierre BACHELET a constitué autour de lui une équipe dont - de*

par sa notoriété et sa qualité de vedette - il était l'élément dominant, qu'il est intervenu, en raison de l'intuitu personae qui préside aux relations de nature artistique, au recrutement des musiciens - qu'il a, soit lui-même, soit par le canal de son agent artistique, conçu des spectacles, organisé des tournées et stipulé pour le compte des musiciens, sans mandat de leur part, le versement direct de leur salaire par le bénéficiaire de la prestation réalisée collectivement par l'ensemble du groupe. Considérant qu'en agissant ainsi, M. BACHELET s'est conduit comme le véritable employeur des intéressés qui étaient vis-à-vis de lui dans un état de réelle subordination, alors que les organisateurs des manifestations - qu'il s'agisse des municipalités, des offices de tourisme ou de la Société AVREP elle-même - n'avaient sur eux, en fait, aucune autorité».

Telle avait été la qualification juridique donnée aux rapports entre un chanteur et ses musiciens par la Cour de cassation dans deux arrêts Ribeiro c/Reyn et Ribeiro c/Textier en date du 8 juillet 1980 (pour le premier arrêt : soc. 8 juillet 1980, bull. V N° 615, p. 460).

Dans le cas d'espèce, la solution de la Cour d'appel de Paris doit être approuvée. L'engagement des musiciens correspondait à un ensemble de prestations fournies à l'occasion de la préparation puis de la présentation au public du spectacle du chanteur, lequel jouait le rôle de maître d'œuvre (studio, galas, hébergement...)

La décision annotée a le mérite de préciser le statut de certains musiciens qui voient leurs droits ainsi protégés par un contrat de travail. L'avenir dira comment la pratique en tirera toutes les conséquences.

Yves-Henri NEDELEC
Avocat au Barreau de Paris.

RADIO CLASSIQUE

Née d'une association regroupant un promoteur immobilier, Christian Pellerin, PDG de la SARI et un homme de Communication, Jean-Louis Servan Schreiber, PDG du groupe Expansion. Jean-Louis Servan Schreiber a vendu ses parts à RTL et les éditions Mondiales Société Editrice de «Diapason-Harmonie.

**FICHE DE SALAIRE
REGIME GENERAL (NORMAL) MUSICIENS (INTERMITTENTS)**

I - ASSURANCE CHOMAGE 1-01-88

	Salarié %	Employeur %	Total %
Normal	2,47	4,43	6,90
[1] Voir notes - Musiciens (après abattement de 20 % sur salaire)	2,47	4,43	6,90
FNGS (Fond National de Garantie de salaire (après abattement de 20 % sur salaire)		0,28	0,28

II - A.F.D.A.S.

	Salarié	Employeur	Total
Normal		1,20	1,20
Musiciens (après abattement de 20 %)		1,20	1,20

III - U.R.S.A.A.F.

	Salarié	Employeur	Total
Sur la totalité des rémunérations Intermittents : Ass. Maladie, maternité, décès	5,90	12,60	18,50
Dans la limite du plafond	veuvage 0,10		0,10
Assurance vieillesse	6,60	8,20	14,80
Allocations familiales	0	9	9
Fond national d'aide au logement	0	0,10	0,10
Accident de travail (association)	0	variable	variable

Intermittents Musiciens (après abattement de 20 %)

Sur la totalité des rémunérations Intermittents : Ass. maladie, maternité, décès	4,13	8,82	12,95
Assurance veuvage [2] voir notes	0,07	0	0,07
AT Accident du travail variable selon l'activité exercée musicien (ass.)		variable	variable

Dans la limite du plafond de 708 Frs 1^{er} semestre 88 - 720 Frs 2^e semestre 88

[3] voir notes A.V. Assurance vieillesse	4,62	5,74	10,36
A.F. Allocations familiales		6,30	6,30
FNL Fond National d'aide au logement		0,07	0,07

IV - G.R.I.S.S. (après abattement de 20 %) sauf pour congés

	Salarié	Employeur	Total
GS Retraite complémentaire C.A.P.R.I.C.A.S	2,40	2,40	4,80
C.A.R.B.A.L.A.S	2,94	2,94	5,88
Retraite complémentaire intermittents - CANRAS - 65 ans (après abattement pour frais professionnels sur salaire brut - 20 %)	3,48	3,48	6,96
Cotisations congés spectacles intermittents (sur salaire brut)		13,75	13,75

Taxe à remplir au mois de janvier chaque année : 4,25 % sur les salaires.
Taxe d'apprentissage : 0,50 %.

- [1] ASSEDIC : les permanents : payer à Levallois-Perret
les intermittents : payer au GRISS.
- [2] Les personnes déjà fonctionnaires ne paient pas les 4,62 % A.V. (URSSAF), ni le 0,07 % veuvage, ni le 2,47 % chômage.
- [3] Pour ces mêmes musiciens l'employeur ne paie pas les 4,43 % (ASSEDIC), ni le 0,28 % FNGS mais paie la part de l'employeur (Retraite Complémentaire).

A.F.D.A.S.
Fonds d'Assurance Formation
des Activités du Spectacle
20, rue de Fortuny - 75017 Paris
Tél. 42.27.95.93

G.R.I.S.S.
Groupement des Institutions Sociales
du Spectacle
7, rue Henri Rochefort
75854 Paris Cedex 17
Tél. 47.66.03.20.

U.R.S.S.A.F.
Union pour le Recouvrement
des Cotisations de Sécurité Sociale
et d'Allocations Familiales
3, rue Franklin - B.P. 430
93518 Montreuil Cedex
Tél. 48.51.10.10

A.S.S.E.D.I.C.
(G.A.R.P.)
Groupement Régional des Assédic de
la Région Parisienne
90, rue Baudin
92537 Levallois Perret Cedex
Tél. 47.31.11.32.

Moins de 5 jours consécutifs : 1 service ou cachet : 12 heures
Plus de 5 jours consécutifs : 1 service ou cachet : 8 heures.

Les Congés Spectacles ont créé une scission au sein du GRISS en 1985.
(Nouvelle adresse : 7, rue du Helder 75009 Paris).

Le prétexte était : la gestion du GRISS est trop coûteuse. Paradoxalement depuis cette date, les Congés ont augmenté la cotisation de 1 %.
Bizarre : nos employeurs n'ont pas contesté.

BAREMES 1988 SAMUP ET ADHERENTS ISOLES DU SNAM Adhésion 150 F. Carte gratuite (carnet pluriannuel)

Timbres mensuels	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Salaires mensuels jusqu'à 4 850 F	44	88	132	176	220	264	308	352	396	440	484	528
de 4 850 F à 7 050 F	59	118	177	236	295	354	413	472	531	590	649	708
de 7 050 F à 9 800 F	78	156	234	312	390	468	546	624	702	780	858	936
de 9 800 F à 12 000 F	92	184	276	368	460	552	644	736	828	920	1012	1104
plus de 12 000 F	103	206	309	412	515	618	721	824	927	1030	1133	1236

Le SAMUP demande à ses adhérents ayant des revenus de plus de 16 000 F par mois, de bien vouloir verser des cotisations au tarif ci-dessous, ces cotisations sont néanmoins solidaires, donc facultatives. Au-dessus de 20 000 F, 25 000 F etc... ces cotisations volontaires peuvent être majorées à un taux choisi par l'adhérent.

Salaires au-dessus de 16 500 F	153	306	459	612	765	918	1071	1224	1377	1530	1683	1836
--------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------	------	------	------	------	------

Chômeurs non secourus : gratuit sauf le premier timbre annuel (FNI)

Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux.

Etudiants entrant dans la profession : 72 F pour l'année.

Retraités sans activité professionnelle musicale : 72 F pour l'année.

Retraités avec activités professionnelle musicale : tarif correspondant aux revenus globaux.

MUTATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

La loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 (art. 27) modifie les dispositions relatives aux conditions de mutation dans la fonction publique territoriale, dans les termes suivants :

«Les mutations sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil. Sauf accord entre cette autorité et l'autorité qui emploie les fonctionnaires, la mutation prend effet trois mois après la notification de la décision par l'autorité d'accueil à l'autorité d'origine.»

Sous le régime de la loi du 26 janvier 1984 (ancien art. 51), il était en effet exigé que la demande d'inscription sur le tableau de mutation soit accompagnée de l'avis notifié de l'autorité territoriale d'origine.

Cette nouvelle disposition, a pu être récemment évoquée par un professeur de musique qui, employé en qualité de stagiaire par le conservatoire national de (A), souhaitait exiger la même qualité au conservatoire national de (B).

Cette titularisation intervient le 1er septembre 1987 (après un an de stage), deux voies étaient juridiquement possibles :

- Démissionner avant cette titularisation, en postulant auprès du conservatoire municipal d'Alençon, ce qui entraînerait fatalement une perte de tous les avantages acquis.

- Déposer postérieurement à la titularisation une demande de mutation auprès de l'autorité territoriale d'accueil de (B).

Cette seconde solution, beaucoup plus favorable, puisque le bénéficiaire conserve son ancienneté et tous ses avantages, acquis ont pu être mis en œuvre puisque l'avis de l'autorité d'origine (A) n'était plus nécessaire depuis la loi du 13 juillet 1987.

Il importe de préciser en outre que la loi de 1987 permet, si un accord intervient entre l'autorité d'origine et l'autorité d'accueil, de faire prendre effet immédiatement la décision de mutation.

□ Isabelle Wekstein, Avocat

E - TARIFS DANSE

Tarifs réévalués au 1er avril et au 1er octobre de chaque année
(en vigueur jusqu'au 1er avril 1988)

1) Tournée : SPECTACLE VARIETES

	A la représentation	Au mois	A la représentation isolée
Danseurs habillés	316 F	6 890 F	1 023 F
Danseurs nus	370 F	8 140 F	1 225 F

COURS DE DANSE	PAR COURS durée maximum 1 h 30 (indivisible)	STAGE
Classique	180 F	350 F
Contemporaine	180 F	350 F
Jazz	180 F	350 F
Indemnités journalières	295 F	
Repas principaux	77 F	
Chambre	125 F	
Déjeuner	16 F	

SPECTACLES CHOREGRAPHIQUES

	Egal ou supérieur à 2 semaines consécutives pour un maximum de 8 représentations	Infér. à 2 semaines consécutives pour un minimum de 8 représentations garanties	D'un minimum de 3 mois consécutifs pour un maximum de 8 représentations par semaine	Représentation isolée
	A la semaine	A la représentation	Au mois	
Ballet	2 256 F	375 F	8 254 F	1 052 F
Sujet	2 752 F	460 F	10 300 F	1 396 F
1 ^{er} danseur ..	3 296 F	520 F	12 408 F	1 707 F
Etoiles	de gré à gré	de gré à gré	de gré à gré	de gré à gré (y compris un record de 4h.)

SPECTACLES LYRIQUES

	Par représentation	Série de cachets plus de 2 représentations dans la semaine	Au mois	Représentation isolée
Ballet	287 F	317 F	6 889 F	466 F
Soliste	462 F	509 F	11 280 F	768 F

2) Télévision :

Emissions chorégraphiques

I - Répétitions ou enregistrement (6 heures de travail effectif au maximum).

Soliste : **1 531 F**

Corps de ballet : **1 021 F**

II - Indemnités de costumes

Homme pourpoint : **69 F**

Femme tutu-court : **69 F**

Femme tutu romantique : **110 F**

Collant et chaussons : **20 F**

3) Tarifs pour les musiciens des cours de danse pour les stages :

Cours de danse pour les stages (contrats à durée déterminées) : pour 1 h 30 indivisible : **201 F + 134 F** pour chaque heure supplémentaire.

Ce tarif est un minimum pouvant être négocié en hausse selon la compétence et la notoriété des musiciens. Les frais de déplacement (du musicien et du matériel s'il y a lieu) et de séjour sont à la charge des organisateurs.

La délivrance des feuilles de paie est obligatoire. Exceptionnellement, quand l'employeur est vraiment un employeur occasionnel (loi du 26/12/69), la Sécurité Sociale peut être payée avec une vignette ; de toutes façons les autres charges sociales doivent être réglées au GRISS (7 rue Henri Rochefort 75018 Paris) - Tél. 47.66.03.20). Les Congés spectacles doivent être versés, 7 rue du Helder 75009 Paris - Tél. 48.24.73.16.

VIGNETTES URSSAF

Communiqué aux Responsables des syndicats et sections «Intermittents»

De nombreux musiciens avaient des difficultés pour obtenir des vignettes, soit que les organisateurs occasionnels ne se les procuraient pas préalablement au spectacle, soit que l'URSSAF refusait de les délivrer directement aux musiciens.

Suite à une circulaire récente du Ministère des Affaires Sociales, les syndicats locaux du SNAM sont habilités à retirer des vignettes auprès des bureaux locaux de l'URSSAF ou à mandater des musiciens.

Pour ce faire, dans cette perspective, le SNAM demande à tous les responsables du secteur Intermittent de se mettre en relation avec leur antenne URSSAF.

Un petit pas en avant pour régler le problème du travail non déclaré.

NOUVEAUX ADHERENTS (SAMUP)

ARTISTE DE VARIETE AUTEUR

APOLINARIO Tony
46 rue R. Salengro 94500 Champigny
☎ 48.86.62.73.

BANJO GUITARE TROMPETTE VOCAL/ANIMATION

CONGREGA Charles
Péniche Rêve Face 24 Quai du 4 Septembre
92100 Boulogne. ☎ 46.03.78.15.

BASSE

BINET Emmanuel
17 rue des Cerisiers 92700 Colombes
☎ 47.82.16.10.

BASSE PIANO COMPOSITEUR

GREAVES John
25 rue des Apennins 75017 Paris
☎ 42.26.44.97.

BATTERIE

DAYAN Jean-Luc
24 rue de la Fontaine Henri 4
92370 Chaville. ☎ 47.50.46.14.

CHANTEUSE AUTEUR COMPOSITEUR

BONHOMME Isabelle
8 Avenue Dorian 75012 Paris

CHANTEUSE

SOULLIER Chantal
129 Avenue M. Thorez
94200 Ivry S/Seine. ☎ 46.70.89.13

CLAVIERS

REMY Jean-Luc
8 Avenue Dorian 75012 Paris

DANSEUR

BERGES Michel Jean Claude
21 Place du Marché 60320 Bethisy S/Pierre

FLUTE TRAVERSIERE

URBAIN Luc
19 Avenue de Chavoye 78124 Mareil S/Mauldre
☎ 30.90.75.00.

GUITARE

CHOVINO Charlie
33 rue des Pierrelais 92320 Châtillon
☎ 47.46.17.04

BINET Bertrand
29 rue des Gardes 75018 Paris
☎ 46.06.80.78.

PERCUSSIONS

BEGHIN Alain
7 rue Saint Pierre 93110 Rosny S/Bois
☎ 48.94.93.52.

PIANO

DOMANCICH Sophia
116 rue des Pyrénées 75020 Paris
☎ 43.56.86.55.

ISAEFF Jean-Claude
40 rue G. Moquet 94800 Villejuif
☎ 46.77.89.08.

SAXOPHONE FLUTES CLARINETTE, CLARINETTE BASSE

SOLVES Jean-Pierre
166 Bis, rue de Brément 93130 Noisy-le-Sec

TROMPETTE

MAALOUF Nassim
6 rue Pavée 91150 Etampes. ☎ 64.94.53.21.

VIOLON

MAUBOURGUET Catherine
1 rue P. Joigneaux 92600 Asnières
☎ 47.90.30.70.

RESPONSABLES DES SYNDICATS DU SNAM

ANGERS : Jean Ponhou, 55 av. Boutton 49130 Les Ponts de Cé. ☎ 41 34 13 75.

AVIGNON : **Musiciens** : Marie-Georges Picard, 13 rue François Arago 84000 Avignon. ☎ 90 85 51 98.

Danseurs : Stanislas Wisniewski, 2 impasse des Pervenches 30133 Les Angles.
☎ 90 25 34 83.

BESANCON : Walter Bellagamba, Conservatoire National de Région, 1 place de la Révolution 25000 Besançon. ☎ 81 81 11 44.

BORDEAUX : **Musiciens** : Mayorga Denis, 8 Les Hauts d'Yvrac 33370 Trèsses. ☎ 56 06 04 61.

Danseurs : Sylvie Daverat, 21 rue Bouffard 33000 Bordeaux.

CAEN : Fabrice GUINCESTRE, 1452 route de Brettville 14123 Itz. ☎ 31 82 66 68.

CHATELLERAULT : **Musiciens-enseignants** : Olivier Lusinchi, 4 rue des Coudriers 86100 Châtellerault. ☎ 49 21 75 30

Musiciens intermittents : Michel Chenuet, 26 rue de Ruffigny Iteuil 86240 Ligugé. ☎ 49 55 04 15.

CLERMONT-FERRAND : Andrée Chauvet, Les Duacs d'Auvergne Bât A4, av. Ed. Herriot 63800 Courmon. ☎ 73 84 95 16.

DIJON : en attente

GRENOBLE : **Musiciens de l'E.I.G.** : François Morin, 7 place Jean Moulin 38000 Grenoble. ☎ 76 42 78 71

Musiciens intermittents : Gérard VELLECA, 24 av. Malherbes 38000 Grenoble. ☎ 76 24 28 62.

LE MANS : Marcel Legeay, branche variétés, 11 rue des Lavandières 72000 Le Mans. ☎ 43 24 34 27.

LILLE : Jacques Desprez, 89 rue Vauban 59420 Nouveaux. ☎ 20 36 16 84.

LYON : **Musiciens** : Céline Bratti, 79 rue A. Boutin 69100 Villeurbanne. ☎ 78 84 32 00.

Danseurs : Michel Galvane, Le Logis Neuf Estrablin 38780 Pont-Évêque. ☎ 74 58 02 78.

Choristes : Marc Fournier, 23 av. Jean Jaurès 69007 Lyon. ☎ 78 69 43 49.

MARSEILLE : **Musiciens «classiques»** : Georges Seguin, 17 bd de la Liberté 13001 Marseille. ☎ 91 50 48 57, à l'Opéra : ☎ 91 55 14 99.

Musiciens intermittents : Gilbert Molina, Le Village 04600 Montfort. ☎ 92 64 06 89.

Danseurs : Pierre Duprat, 39 rue du Paradis 13001 Marseille. ☎ 91 54 13 09.

METZ : Maurice Leblan, 44 route de Borny 57070 METZ. ☎ 87 74 05 31.

MONACO : Jean Joseph, 12 av. de Villaine 06240 Beausoleil. ☎ 93 78 25 73.

MONTPELLIER : Denis Landic, 5 rue Montpellièret, 34000 Montpellier. ☎ 67 60 58 58.

MULHOUSE : **Musiciens et Musiciens-enseignants** : François Morela, 8 rue des Vosges 68700 Wattwiller. ☎ 89 75 54 71.

Danseurs : Laurence Lenne, imp. du Lavoir 67310 Scharrachbergheim. ☎ 88 50 65 81.

NANTES : **Musiciens et Danseurs** : Nicole Duval, 2 rue Voltaire 44000 Nantes. ☎ 40 73 04 96.

Danseurs : Arnel Dumelié, 2 rue Voltaire 44000 Nantes. ☎ 40 73 04 96.

NICE : Marcel Catto, 39 rue Caffarelli 06000 Nice. ☎ 93 96 94 01.

NIMES : S.A.M.U.N, Bourse du travail Place Ouestel 30000 Nîmes - Patrick Miraliès

PARIS : S.A.M.U.P, 14-16 rue des Lilas 75019 Paris. ☎ (1) 42 40 55 88.

Musiciens : François Nowak.

Danseurs du TNOP : Martine Vuillemoz.

Professeurs de danse : Claude Bessy.

PAU : Patrick HOURSANGOU, Maison «Mia» Abense-de-Bas 64130 Mauléon. ☎ 59 28 07 21.

PERPIGNAN : André DOUROU, U.L. CGT Bourse du Travail place Rigaud 66000 Perpignan.

RENNES : **Musiciens classiques** : Dominique Vercouters, La Ville es Nos 35400 Saint-Malo. ☎ 99 89 21 14.

Musiciens copistes : Rémy Lemale, 12 square de Galicie 35100 Rennes. ☎ 99 41 89 18.

Musiciens intermittents : Georges Provost, 13 imp. de la République 56600 Lanester. ☎ 97 76 43 12.

Danseurs : Christian Bernard, 5 rue des Alouettes St Briac sur Mer 35800 Dinard. ☎ 99 88 01 39.

ROUEN : **Musiciens et Choristes** : Gilles André, 21 rue des Amiraux 75018 Paris. ☎ (1) 42 62 95 92.

Danseurs : Valérie Sender, 47-49 rue E. Adam 76000 Rouen. ☎ 35 88 99 62.

SAINT-ETIENNE : Florian Bouchon, 73 rue du Général de Gaulle 42400 Saint Chamond. ☎ 77 22 63 14.

STRASBOURG : Gilles Bramant, 15 rue d'Upsal 67000 Strasbourg. ☎ 88 60 38 02.

TOULOUSE : **Musiciens** : Raymond Silvand, 15 rue Ingres 31000 Toulouse. ☎ 61 62 73 05.

Danseurs : Astrid Panaras, 23 rue des Durmets 31150 Fenouillet. ☎ 61 70 72 73.

Intermittents variétés : René Nierengarten, Saint-Martial 82000 Montauban. ☎ 63 03 10 06.

TOURS : Gilbert Flory, 36 rue Georget 37000 Tours. ☎ 47 61 34 71.